

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 12 juillet 2004  
(convocation du 28 juin 2004)

Aujourd'hui Lundi Douze Juillet Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. JUPPE Alain, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GUICHARD Max, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROUSSET Alain, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mme COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. BOBET Patrick à M. JUNCA Bernard  
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert  
M. GELLE Thierry à M. REBIERE André  
M. HOUDERBERT Henri à M. HERITIE Michel  
M. SEUROT Bernard à M. SOUBIRAN Claude  
M. BANAYAN Alexis à M. BELLOC Alain  
M. BANDEL Jean-Didier à M. CANOVAS Bruno  
M. BAUDRY Claude à M. SAINTE-MARIE Michel  
M. BELIN Bernard à M. TAVART Jean-Michel  
M. BOCCHIO Claude à M. MARTIN Hugues  
Mme CASTANET Anne à Mme CAZALET Anne-Marie  
M. CASTEL à Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude  
M. CASTEX Régis à M. CAZABONNE Alain  
M. CAZENAVE Charles à Mme DARCHE Michelle  
M. DELAUX Stéphan à M. DUCASSOU (jusqu'à 10 h 30)  
M. GUICHOUX Jacques à M. LAMAISSON Serge

Mme ISTE Michèle à M. CORDOBA Aimé  
M. JUNCA Bernard à M. DAVID J. Louis (à partir de 11 h 45)  
Mme KEISER Anne-Marie à M. DUTIL Silvère  
M. LABARDIN Michel à M. FAVROUL Jean-Pierre  
Mme LIMOUZIN Michèle à M. GRANET Michel  
M. LOTHaire Pierre à M. DUCHENE Michel  
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel  
M. MANGON Jacques à M. NEUVILLE Michel  
M. MANSENCAL Alain à M. MILLET Thierry  
Mme MOULIN-BOUDARD Martine à M. BRON Jean-Charles  
M. POIGNONEC Michel à M. PUJOL Patrick  
M. PONS Henri à Mme PUJO Colette (à partir de 11 h 45)  
M. QUANCARD Joël à Mme FAYET Véronique  
M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques  
M. ROUSSET à M. GUILLEMOTEAU (à compter de 10 h 30)  
Mme TOUTON Elisabeth à Mme WALRYCK Anne

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Régime de taxe professionnelle unique - attributions de compensation 2004 -  
Intégration des rôles supplémentaires imputables à 2000 et majorations  
induites par la loi S.R.U. - Approbation - Autorisation.**

Monsieur BENOIT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n°2000-662 du 13 Juillet 2000, vous avez décidé d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le régime de taxe professionnelle unique prévu par l'article 1609 Nonies C du Code général des impôts.

Afin de garantir aux communes mais aussi au groupement la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédent le passage en taxe professionnelle unique, à savoir l'année 2000 pour la Communauté Urbaine, la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes. Une fois déterminées, ces dotations ne peuvent être indexées.

Il convient de rappeler qu'en régime de taxe professionnelle unique, il existe trois cas où les montants de ces attributions de compensation peuvent être modifiées :

- le transfert de compétences ;
- la perte exceptionnelle de bases imposables ;
- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédent le changement de régime.

Dans ce dernier cas, l'intégration des rôles supplémentaires facultative jusqu'en 2003 est devenue une obligation pour les établissement public de coopération intercommunale depuis une réponse ministérielle de mai 2003. La Communauté urbaine a déjà procédé à ces réajustements à quatre reprises.

De plus, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) n°2000-1208 du 13 décembre 2000, de par son article 57 a introduit un nouveau dispositif pouvant entraîner des minorations ou des majorations des attributions de compensation à verser ou à percevoir par les communes. Ces réajustements concernent les communes devant s'acquitter des pénalités pour manque de logements sociaux prévues par la loi S.R.U. (article 55).

Ces majorations ont été calculées, lors de la délibération n° 2003/874 du 19 décembre 2003, de manière prévisionnelle, à partir des pénalités pour logements manquants notifiées aux communes concernées en 2003.

Aussi, vous est-il proposé de procéder :

- aux ajustements liés aux rôles supplémentaires 2000 perçus par les Communes sur l'exercice 2003 (montant des attributions de compensation et régularisation depuis 2001),
- au calcul des majorations des attributions de compensations induites par le dispositif de la loi S.R.U., suite à la notification par la Préfecture du montant des pénalités pour logements manquants aux huit communes concernées pour l'exercice 2004.

#### I - L'INTEGRATION DES ROLES SUPPLEMENTAIRES 2000 PERÇUS EN 2003

Par délibération n°2001/887 du 12 octobre 2001, le Conseil de Communauté a procédé à une première régularisation tenant compte des rôles supplémentaires 2000 perçus sur le premier semestre 2001, par la Communauté Urbaine et les 27 communes membres. Ces réajustements ont généré une augmentation globale annuelle des attributions de compensation de 1 549 490 € à verser par la Communauté Urbaine.

Par délibération n°2002/408 du 28 juin 2002, le Conseil de Communauté a procédé à une seconde régularisation tenant compte des rôles supplémentaires 2000 perçus sur le second semestre 2001, par la Communauté Urbaine et les 27 communes membres. Ces réajustements ont généré une dépense nette supplémentaire annuelle des attributions de compensation de 968 717 € à verser par la Communauté Urbaine.

Par délibération n° 2003/359 du 23 mai 2003, le conseil de communauté a procédé à une 3ème régularisation tenant compte des rôles supplémentaires 2000 perçus sur le premier semestre 2003, par la Communauté urbaine et les 27 communes membres. Ces réajustements ont généré une dépense nette supplémentaire annuelle des attributions de compensation de 417 853 € à verser par la Communauté urbaine.

Par délibération n°2003/743 du 31 octobre 2003, le conseil de communauté a procédé à une 4ème régularisation tenant compte des rôles supplémentaires 2000 perçus en 2003, par la Communauté urbaine et les 27 communes membres. Ces réajustements ont généré une charge consolidée supplémentaire annuelle des attributions de compensation de 2 160 920 € à verser par la Communauté urbaine.

Les rôles supplémentaires pouvant être réintégrés dans les attributions de compensation sont les suivants :

- rôles supplémentaires imputables à l'année 2000, relatifs à la taxe professionnelle émis au profit des Communes ;
- rôles supplémentaires imputables à l'année 2000 et relatifs aux taxes d'habitation, de foncier bâti et du foncier non bâti émis au profit de la Communauté Urbaine.

Le calcul initial des attributions de compensation a pris en compte les éléments suivants :

Produit de TP de la Commune pour l'année 2000
+ Compensation Zones (ZFU, ZRU) de la Commune en 2000
+ Compensation pour SPPS de la Commune en 2000
- Produit TH/TFB/TFNB de la CUB sur la Commune en 2000
- Compensation TH, FB (dont Z.F.U.) de la CUB sur la Commune en 2000

Selon le résultat, ce calcul peut se traduire par un versement de la Communauté à la commune ou par un versement de la commune à la Communauté. Les ajustements à opérer pour chaque commune sont déterminés comme suit :

Produits des rôles supplémentaires 2000 de TP de la Commune
- Produits des rôles supplémentaires 2000 Impôts ménages de la CUB

Ainsi, le tableau annexé au présent rapport reprend :

- l'ensemble des rôles 2000 perçus en 2003 pouvant être réintégrés dans les attributions de compensation ;
- les montants annuels des attributions de compensation suite à ces réintégrations.

Ces nouveaux montants, annuels, sont à régulariser depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. La régularisation qui sera opérée en 2004, le sera au titre des exercices 2001, 2002, 2003 et 2004. Les corrections à effectuer seront imputées budgétairement :

- en dépenses, au chapitre 014, article 73961 S/Fonction 01.
- en recettes, au chapitre 73 à l'article 7321 S/Fonction 01.

Elles se traduisent pour la Communauté Urbaine par une dépense nette supplémentaire annuelle de **571 536 euros** (Cf annexe 2). Les nouvelles attributions de compensation seront notifiées aux Communes par courrier.

## **II - LES MAJORATIONS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ISSUES DE LA LOI SRU**

Dans son titre II – Conforter la politique de la ville , section 1 – Dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat - la loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 contient un certain nombre d'articles relatifs à la mise en place d'un prélèvement sur les ressources fiscales des communes qui, pour le cas général ne satisferaient pas à un quota d'au moins 20% de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales imposables à la TH. Ce prélèvement est déterminé chaque année et opéré par neuvièmes sur le montant des avances de fiscalité directe locale des communes.

Ce prélèvement est ensuite versé à la Communauté Urbaine, qui outre sa compétence dans le domaine de l'habitat social est dotée d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.). A ce titre et

conformément à la loi, notre Etablissement est bénéficiaire des prélèvements nets opérés, afin de financer des opérations d'habitat social.

Sur le territoire communautaire, cette disposition concerne en 2004 **8 Communes** à savoir : Ambarès-et-Lagrange, Artigues-près-Bordeaux, Bordeaux, Carbon-Blanc, Gradignan, Saint Aubin-de-Médoc, Saint Médard-en-Jalles et Le Taillan-Medoc.

Cependant cette même loi S.R.U., de par son article 57, prévoit un mécanisme de majoration des attributions de compensation, pour les communes concernées par ces prélèvements.

L'article 57 de la loi S.R.U. modifie, en effet, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts déclinant l'ensemble des clauses relatives au régime de taxe professionnelle unique. Concernant le mécanisme de majoration, le texte dispose que :

*« L'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation. Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune ».*

Par délibération 2003/874 du 19 décembre 2003, les corrections d'attributions de compensation issues de ce dispositif, ont fait l'objet d'une estimation sur la base des données 2003.

Les notifications définitives de la Préfecture aux communes concernées ayant eu lieu pour 2004, les majorations des attributions de compensation à opérer pour cet exercice sont présentées en annexe 1 de la présente délibération.

Le versement de ces majorations sera imputé en dépenses au chapitre 014, article 73961, s/Fonction 01. Les majorations d'attributions seront notifiées aux communes concernées par courrier.

Ces corrections d'attribution au titre de la loi S.R.U. se traduisent pour la Communauté Urbaine par une dépense nette de **552 790,86 euros** financée par les prélèvements effectués sur le produit des contributions directes des communes concernées (en hausse de 10 738,11 € par rapport à la délibération 2003/874 du 19 décembre 2003).

L'annexe 3 récapitule les modifications à apporter aux attributions de compensation suite à la réintégration des rôles supplémentaires et aux majorations issues de la loi S.R.U.

Dans ces conditions, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **Approuver** les nouveaux montants des attributions de compensation suite à la réintégration des rôles supplémentaires 2000 perçus en 2003 par les communes membres,
- **Approuver** les majorations à apporter aux attributions de compensation pour l'exercice 2004 en faveur des communes concernées par un déficit de logements sociaux défini par l'article 55 de la loi S.R.U. ;

- **Autoriser** Monsieur le Président à notifier par courrier les nouvelles attributions de compensation aux Communes, et les majorations à apporter à ces attributions de compensation dans le cadre de l'article 57 de la loi S.R.U. ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir dans le respect du cadre prescrit et aux ajustements des versements mensuels inscrits dans le dispositif.
- **Procéder** au préalable aux inscriptions budgétaires complémentaires suivantes dans le cadre de la Décision modificative n° :
  - en dépenses : 014-01-73961 - Attributions de compensation : + 1 297 822,12 €,
  - en recettes : 73-01-7321 - Attributions de compensation : – 549 059,74 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 12 juillet 2004,

REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
22 JUILLET 2004

Pour expédition conforme,  
le Vice -Président,

M. ALAIN JUPPE

